

ARRETE N° 2022 /1234
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Circulation
et création d'une Aire piétonne

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de la **Commune de Millau souhaitant d'une part, redonner au Centre Ancien une circulation plus apaisé, afin de rendre le secteur plus agréable et attractif, et d'autre part organiser une circulation plus douce dans la traversée du Centre-Ville ;**

Considérant que ces aménagements concernent **la deuxième phase de la mise en place d'un « Cœur de Ville Apaisé » ;**

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation, dans les Aires Piétonnes, des véhicules de service public en intervention ;

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces aménagements ;**

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Une Aire piétonne à caractère permanent est créée :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le périmètre de l'aire piétonne.

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas, à savoir :

- Les riverains possédant un garage
- Les livraisons de 5h à 11h
- Les véhicules de service public en intervention

- Place de la Capelle sauf entre l'avenue Gambetta vers la rue de la Fraternité,
- Rue St Antoine entre la rue Guilhem Estève et place Maréchal Foch,
- Rue des Jacobins au débouché sur la rue Droite.
- Bd de Bonald entre la rue Louis Julié et la place de la Capelle,
- Bd de la Capelle entre la place de la Capelle et la rue du Rajol,
- Rue de la Capelle entre la rue des Commandeurs et la place de la Capelle,
- Rue des Commandeurs et impasse des Commandeurs,
- Place des Halles entre la rue Fernand Candon et la rue du Général Sarret,
- Rue Claussel de Courssegués,
- Rue du Général Sarret,
- Place Maréchal Foch,
- Rue Pasteur entre la place Maréchal Foch et la rue Claude Peyrot.

Ces dispositions prendront effet du 07 novembre 2022 au 31 mars 2023.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 4 novembre 2022

**Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux
Bernard GREGOIRE**

